

# Prévention des incendies sur les lieux de travail

## Partie 1 : le Codex

**Claude Monserez**

Conseiller en prévention niveau 2  
Spécialiste des services d'incendie



## Contenu

- 1 • Introduction (statistiques, incendies, causes)



- 2 Règlements ayant force de loi



- 3 Mesures de sécurité contre les calamités.



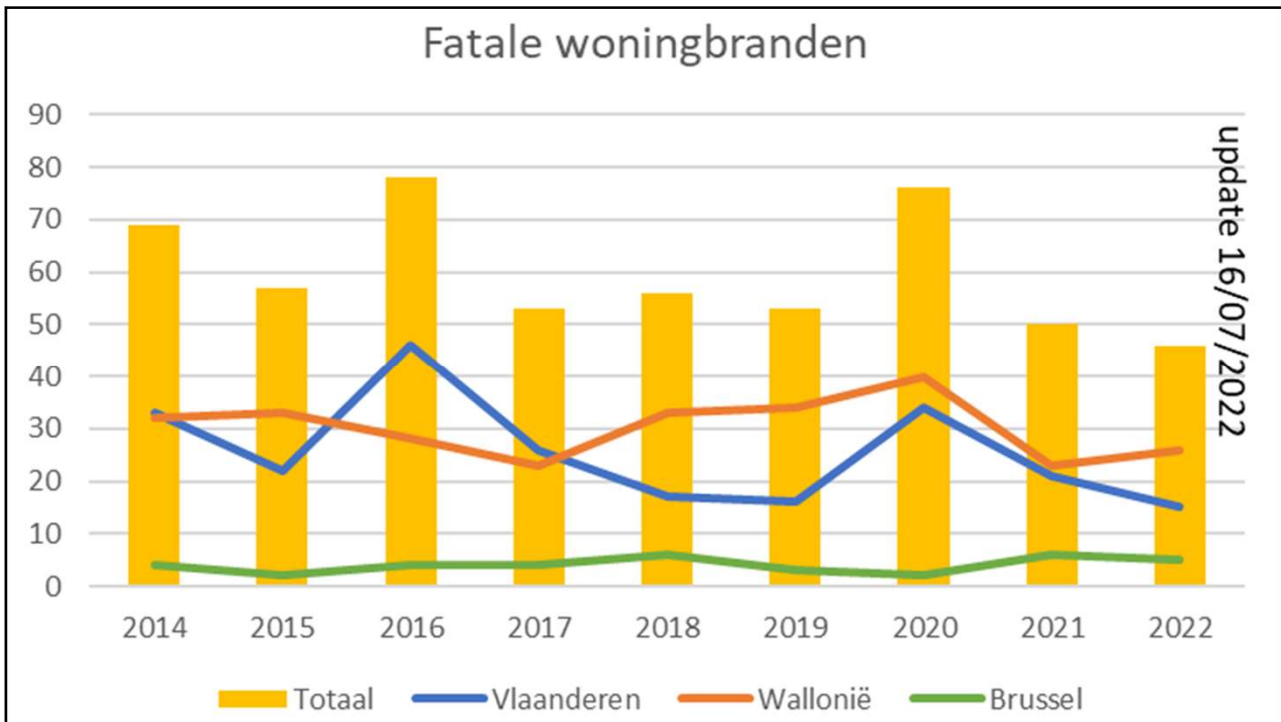
# 1

## INTRODUCTION À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Prévention des incendies - Codex



les particuliers et les entreprises doivent être attentifs  
aux incendies et aux calamités



**LEEF BRANDVEILIG!**

Jaarlijks zijn er in België 20.000 woningbranden waarvan heel wat met dodelijke afloop. Uit de brandweerstatistiek 2018 van vzw Anpi en FOD Binnenlandse Zaken blijkt dat slechts 1 op 4 Belgen denkt aan brandveiligheid. 13% ligt helemaal niet wakker van rookmelders in huis. In Vlaanderen hangen slechts in 54% van de woningen één of meerdere rookmelders, vaak slecht of helemaal niet onderhouden. Slechts 1 op de 4 Belgen heeft een vluchtplan. In 2018 vielen er 56 dodelijke slachtoffers door woningbranden. Vele van deze woningbranden en slachtoffers kunnen voorkomen worden. En jij kan daarbij helpen. Brandveiligheid is immers de verantwoordelijkheid van iedereen! Dus ook van jou! Leef brandveilig!

UPDATE 01/01/2022

**LEEF BRANDVEILIG!**

Jaarlijks zijn er in België 20.000 woningbranden waarvan heel wat met dodelijke afloop. Uit de brandweerstatistiek 2018 van vzw Anpi en FOD Binnenlandse Zaken blijkt dat slechts 1 op 4 Belgen denkt aan brandveiligheid. 13% ligt helemaal niet wakker van rookmelders in huis. In Vlaanderen hangen slechts in 54% van de woningen één of meerdere rookmelders, vaak slecht of helemaal niet onderhouden. Slechts 1 op de 4 Belgen heeft een vluchtplan. In 2021 vielen er 50 dodelijke slachtoffers door woningbranden. Vele van deze woningbranden en slachtoffers kunnen voorkomen worden. En jij kan daarbij helpen. Brandveiligheid is immers de verantwoordelijkheid van iedereen! Dus ook van jou! Leef brandveilig!

UPDATE 16/07/2022

**2022**

**50**

5-17 JAAR: 2  
18-24 JAAR: 0  
25-34 JAAR: 0  
35-44 JAAR: 2

MA: 7, DI: 6, WO: 6  
DO: 6, VR: 8, ZA: 4  
ZONDAG: 13

5  
10  
12  
23  
0 ONBEKEND TIJDSTIP

ANTWERPEN: 4, BRUSSELS: 11  
LIMBORG: 4, LIJN: 4  
VLAANDEREN: 4, WALLENIË: 4  
WEST-VLAANDEREN: 1, BRABANT: 1  
VLAANDER BRABANT: 1, BRABANT: 1, MIJDEL: 4

PLAATS, ALARM, FAMILIE, SLEUTELDELEN, BEVEILIGING, BELTIE

Meer info [www.leefbrandveilig.be](http://www.leefbrandveilig.be) #LeefBrandveilig

Samen naar minder brandwonden en meer brandveiligheid!

**2022**

**46**

3-17 JAAR: 3, 18-24 JAAR: 2, 25-34 JAAR: 2

MA: 7, DI: 4, WO: 3  
DO: 5, VR: 5, ZA: 12  
ZONDAG: 10

8  
4  
8  
26  
0 ONBEKEND TIJDSTIP

ANTWERPEN: 1, BRUSSELS: 14  
LIMBORG: 4, LIJN: 4  
VLAANDEREN: 4, WALLENIË: 4  
WEST-VLAANDEREN: 1, BRABANT: 1  
VLAANDER BRABANT: 2, BRABANT: 4, MIJDEL: 1

PLAATS, ALARM, FAMILIE, SLEUTELDELEN, BEVEILIGING, BELTIE

Meer info [www.leefbrandveilig.be](http://www.leefbrandveilig.be) #LeefBrandveilig

Samen naar minder brandwonden en meer brandveiligheid!

*Ons moet je alvast niet meer overtuigen. En jij?*



**VANAF 1 JANUARI 2020 IS HET VERPLICHT IN VLAANDEREN OM ELKE VERDIEPING VAN JE WONING TE VOORZIEN VAN MINSTENS ÉÉN ROOKMELDER.**

C'est ce dont le feu a besoin

- Carburant
- Oxygène
- Température d'allumage
- Rapport de mélange
- Catalyseur



## Causes possibles d'incendie

- Erreur technique
- Erreur humaine
- incendie criminel
- Processus biologique (échaudage)
- Réactions chimiques
- Causes naturelles (foudre)



# 2

## RÈGLEMENT AYANT FORCE DE LOI

Prévention des incendies - Codex



## Règlements ayant force de loi

- État fédéral
- Les régions et les communautés
- Les provinces
- Autorités municipales



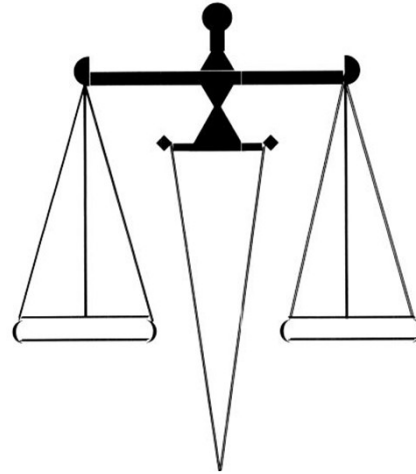
## Règlements ayant force de loi

- Examen de l'organisation réglementaire en Belgique
- Aperçu des sections ARAB et CODEX applicables en matière de bien-être
- Principes de base de la sécurité incendie (RD du 7 juillet 1994)
- Exigences imposées qui ne sont pas de la législation (assureurs)



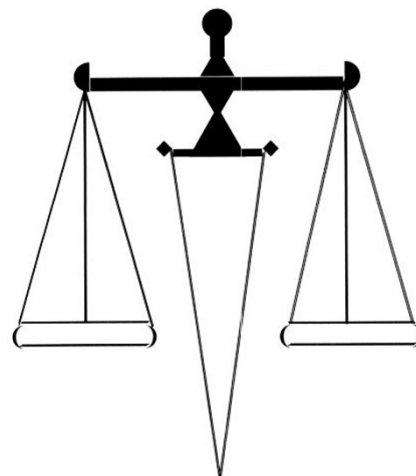
## Législation belge

- État fédéral
  - La constitution
  - Lois
  - Arrêtés royaux
  - Décisions ministérielles
- Communautés
  - Les compétences comprennent la culture, l'éducation, la protection de la jeunesse, la science et la technologie.
- Régions
  - Compétence pour les intérêts spécifiques aux régions, tels que l'aménagement du territoire et la planification urbaine, l'environnement, le logement, les transports, l'énergie, l'agriculture, etc.
    - Décrets (lois émises par le gouvernement régional)
    - Décisions de l'exécutif flamand
    - Décisions du ministre régional flamand



## Législation belge

- Municipalités dotées d'un règlement de police
- En ce qui concerne la législation sur la sécurité, nous distinguons deux approches :
  - Sécurité des produits
  - Sécurité des personnes (lignes directrices sociales)



## Législation européenne



### Directive européenne :

- 89/391/CEE

### Fédéral :

- RD Normes de base 7/7/1994
- ARABE Art. 52



Codex sur le bien-être au travail  
Livre III, titre III, prévention des incendies sur le lieu de travail.

### Autres législations :

- Gouvernement flamand
- Gouvernement provincial
- Administration municipale



## Réglementations, normes et labels

- Normes
- Les normes sont des règles de bonne pratique. Par le biais de la réglementation, les normes peuvent devenir obligatoirement applicables
- Types de normes
  - ISO international
  - EN normes européennes CEN, CENELEC
  - NBN national





## 3

## MESURES DE SÉCURITÉ EN CAS D'URGENCE

Prévention des incendies - Codex



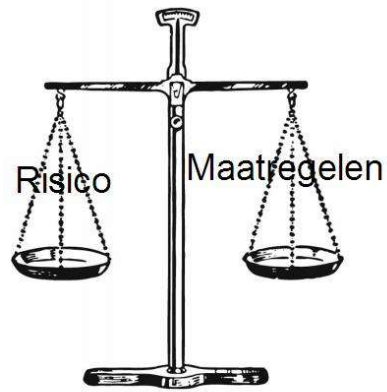
Quelles sont les mesures à prendre pour assurer la sécurité contre les calamités ?

- Mesures organisationnelles
- Mesures techniques



## Mesures organisationnelles

- Analyse des risques
- Service de lutte contre l'incendie (premier) Brigade d'intervention (BBD IP)
- Plan d'urgence interne (PUI)
- Formation et information
- Permis de feu
- permis de travail



## Mesures techniques

- Compartiments
- Évacuation
- Équipements de protection
  - Notification, alerte et alarme
  - Extincteurs
  - Détection d'incendie
  - Extraction de fumée et de chaleur
  - Choix du matériau



## ARABE Art. 52

- Suite à l'incendie "l'innovation" Bruxelles 1967.
- Il s'agit d'un ensemble de règles qui caractérise les anciens règlements : une énumération de règles prescriptives.
- Actuellement, les législateurs préfèrent imposer des règles de bien-être en définissant les objectifs à atteindre.
- Annoncée depuis longtemps mais pas encore totalement mise en œuvre



## Codex, Livre III, Titre 3 Prévention des incendies sur les lieux de travail

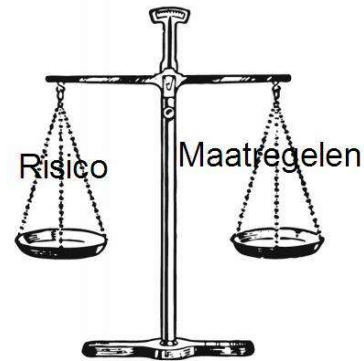
### Art. III.3-2 :

- Incendie
- Compartiment
- Lieu sûr
- Route d'évacuation
- Sortie de secours, Porte de secours
- Avertissement, notification et alarme
- Équipement de protection contre le feu
- Eclairage de sécurité et éclairage de secours
- Liquide inflammable
- Service de lutte contre l'incendie

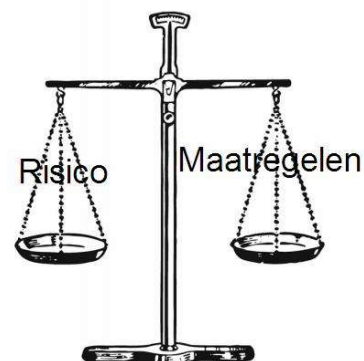


Art. III.3-3 :

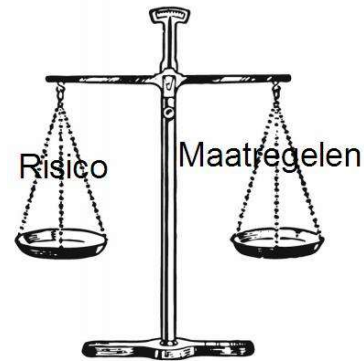
1. La probabilité de présence simultanée d'un combustible, d'un oxydant et d'une source d'inflammation.
2. Les équipements de travail, les substances utilisées, les procédés et leurs interactions éventuelles.
3. La nature des activités.
4. La taille de l'entreprise ou de l'établissement.
5. Nombre maximum de personnes pouvant être présentes dans l'entreprise ou l'établissement.



6. Les risques spécifiques à certaines des personnes présentes
7. Emplacement et destination des locaux.
8. La présence de plusieurs entreprises ou institutions sur le même site ou sur des sites adjacents.
9. Travaux réalisés par des entreprises extérieures.

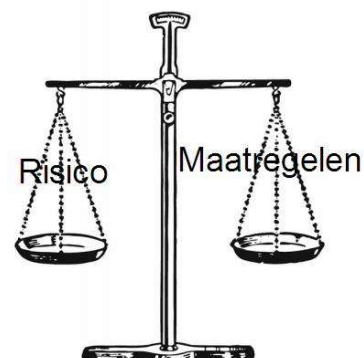


- Le GT détermine les risques probables et l'étendue des conséquences prévisibles.
- Le RA sera mis à jour régulièrement et certainement au fur et à mesure des changements.
- Les résultats de l'analyse des risques et les mesures de prévention doivent être inclus dans un document soumis à l'avis du comité PBW.



Sur la base d'une analyse des risques, l'employeur prend les mesures préventives matérielles et organisationnelles nécessaires pour : (art.III 3-4)

1. Prévenir les incendies
2. Assurer la sécurité et, si nécessaire, l'évacuation rapide des personnes présentes sur le lieu de travail sans les mettre en danger.
3. Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie afin d'éviter sa propagation.
4. Atténuer les effets néfastes d'un incendie
5. Faciliter l'intervention des pompiers



Ces mesures couvrent

1. Service de lutte contre l'incendie. (art.III, 3-7 & 8)
2. La prévention des incendies (art. III, 3-9).
3. Évacuation des participants. (art.III, 3-10, 11, 12, 13 & 14)
4. Combattre tout début d'incendie (art.III, 3-15, 16, 17, 18 & 19).
5. Limiter les effets néfastes d'un incendie (art.III, 3-20)
6. Faciliter l'intervention des services publics d'urgence (art.III, 3-21)



Art.III, 3-7 : Tout employeur doit établir un

1. Veiller à ce que la notification ait lieu
2. Veiller à ce que l'alerte soit traitée de manière appropriée
3. Lutte contre les incendies
4. Mise en sécurité des personnes
5. Mettre en place des mesures pour faciliter l'intervention des services d'urgence
6. Les membres des services publics d'urgence accompagnent



7. Participer à l'analyse des risques et aux procédures du plan d'urgence interne
8. Identifier les situations qui pourraient
  - Peut entraver l'évacuation
  - Être capable de déclencher des incendies

Service de lutte contre l'incendie : formation et ressources (art. III.3-8)

1. L'analyse des risques
2. Les exigences minimales de l'annexe III.3-1, qui décrivent les compétences et la formation des membres des services de lutte contre l'incendie nécessaires pour
  - Gestion des services de lutte contre l'incendie
  - Intervention en cas d'incendie
  - Évacuation des présences.



Art.III.3-9 §1

Ces mesures couvrent :

1. Utilisation, production ou stockage de liquides inflammables et de gaz combustibles.
2. Sécurité contre les explosions.
3. Activités impliquant l'utilisation, la production ou le stockage de gaz inflammables.
4. Équipements et installations de chauffage et de climatisation.
5. Appareils, équipements de travail et produits susceptibles de provoquer un incendie



Art. III.3-9 §2

1. Limiter la quantité à l'arc nécessaire
2. Stockage approprié
3. S'assurer de la distance ou de l'isolement par rapport à une source d'inflammation.
4. Contrôle de l'auto-inflammation
5. Déchets susceptibles de s'enflammer spontanément : dans des conteneurs à fermeture hermétique et les retirer régulièrement.

Art. III.3-9 §3

- ARAB art. 52.6 mesures préventives relatives aux installations de gaz
- ARAB art. 52.8 mesures de prévention contre l'incendie.



GHS01  
Explosief

GHS02  
Ontvlambaar

GHS03  
Brand  
bevorderend  
(oxiderend)



## Evacuation (1)

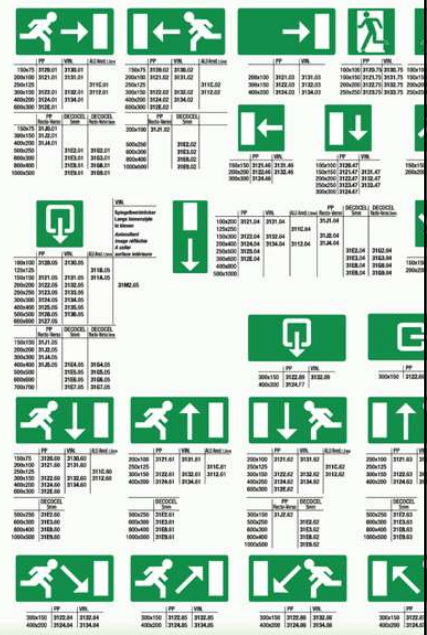
Art. III.3-11 §1 (1)

1. L'employeur prend les mesures nécessaires pour une évacuation rapide et sûre sur la base de l'analyse des risques et des articles 52.5.2 à 52.5.8, 52.5.10 et 52.5.18 en ce qui concerne le nombre d'itinéraires d'évacuation, de sorties et d'issues de secours, leurs dimensions et leur répartition.

Largeurs prescrites (ARAB art. 52.5)

- §3 Pour les escaliers, les voies d'évacuation, les sorties et les routes qui y mènent :
  - Dans les bâtiments existants ou en construction au 1er juin 1972, au moins 0,70 m
  - Dans les autres bâtiments : au moins 0,80 m
  - Pour les portes : min. 0,70 m

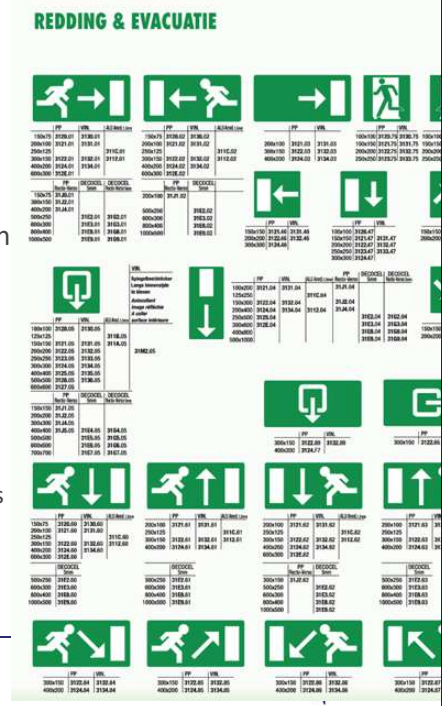
### REDDING & EVACUATIE





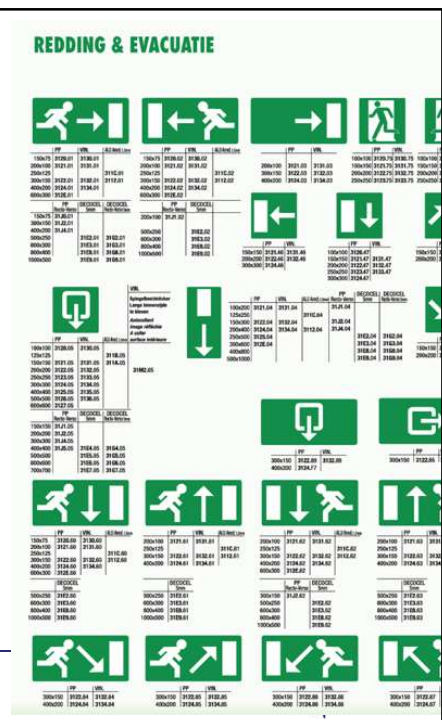
## Evacuation (2)

- Art. 52.5.4. Les sorties, portes et chemins doivent avoir une largeur totale de 1 cm/personne.
- L'escalier doit avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié par
    - 1,25 pour les escaliers menant à la sortie
    - 2 pour les escaliers menant à la sortie
  - Déterminer le nombre de personnes qui devraient pouvoir utiliser les moyens d'évacuation.
    - Le calcul des largeurs d'escalier v d s'appuie sur l'hypothèse que, lors de la sortie du bâtiment, toutes les personnes rejoignent ensemble les personnes voisines et qu'elles sont déjà évacuées. Toutes les personnes rejoignent ensemble les personnes voisines et qu'elles sont déjà évacuées.
    - Personnes Il s'agit du personnel, des visiteurs, des clients et d'autres personnes qui doivent



## Évacuation (3)

- Si le nombre de ces personnes n'est pas connu, le chef d'exploitation le détermine sous sa responsabilité.
- Pour les magasins de petit commerce s'applique :
  - Sous-sol 1 personne/ 6 m<sup>2</sup> de surface totale
  - Rez-de-chaussée 1 personne/ 3m<sup>2</sup> de surface totale
  - Autres étages : 1 personne/ 4m<sup>2</sup> de surface totale



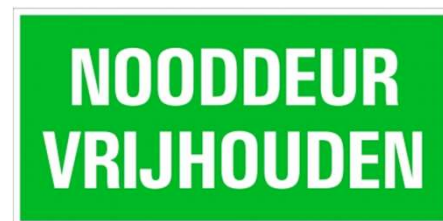
## Nombre minimal d'options de dégagement

- Art. 52.5.5 2 sorties différentes : locaux du groupe 1<sup>ste</sup> (pas pour les entrepôts), locaux et étages habituellement occupés par au moins 100 personnes, rez-de-chaussée et étages des magasins (surface > 2000 m<sup>2</sup>).
- Art. 52.5.7 3 sorties différentes : locaux et étages habituellement occupés par au moins 500 personnes.
- Art. 52.5.10 Pour les bâtiments existants ou en construction au 1er juin 1968, des échelles d'incendie peuvent être installées si le nombre d'escaliers est insuffisant et qu'il est impossible d'en installer 1 à l'intérieur du bâtiment.



## Règles générales pour les voies d'évacuation, les sorties et les issues de secours (1)

- Art. III.3-11 §1 (2) Les voies d'évacuation et les issues de secours doivent conduire le plus directement possible à un lieu sûr.
- Art. III.3-11 §2 Ces voies et sorties doivent être dégagées de tout objet gênant.
- Art. III.3-11 §3 Un éclairage de sécurité doit être installé et une signalisation appropriée doit être mise en place.  
(cf. Codex, Livre III, Titre 6 : Signalisation de sécurité et de santé)



## Règles générales pour les voies d'évacuation, les sorties et les issues de secours (2)

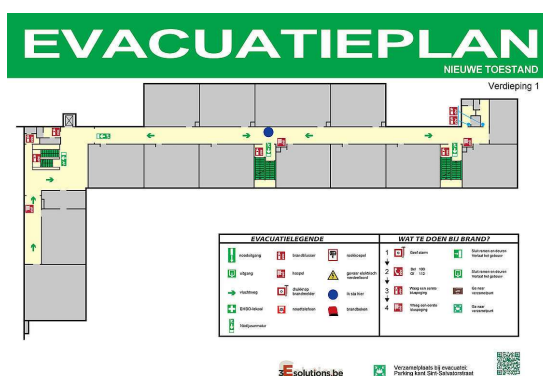
- Art. III.3-11 (1) : Les portes de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation, elles ne doivent pas être coulissantes ou battantes, elles ne doivent pas être verrouillées.
- Art. III.3-12 (2 & 3) : Les portes de secours doivent être faciles à ouvrir ... en cas d'urgence ... et non verrouillées !
- Art. III.3-12 (4) Pour les portes situées en sortie de bâtiment, l'opérateur détermine la phrase d'ouverture. (en fonction de l'analyse des risques)
- ARAB art. 52.5.12 (a) Les portes des salles de classe du premier groupe doivent tourner dans le sens de la sortie ou dans les deux sens.



## Plan d'évacuation (1)

Art. III.3-13 :

- A accrocher à l'entrée et par niveau.
- Il est élaboré en collaboration avec le conseiller en prévention responsable de la sécurité au travail.
- Il est soumis pour avis au comité PBW.
- Il comprend
  - Aménagement et destination des locaux
  - Limites de compartimentation.
  - Localisation des locaux présentant un risque d'incendie accru
  - L'emplacement des sorties, des issues de secours, des points de rassemblement et le tracé des itinéraires d'évacuation.



solutions.be

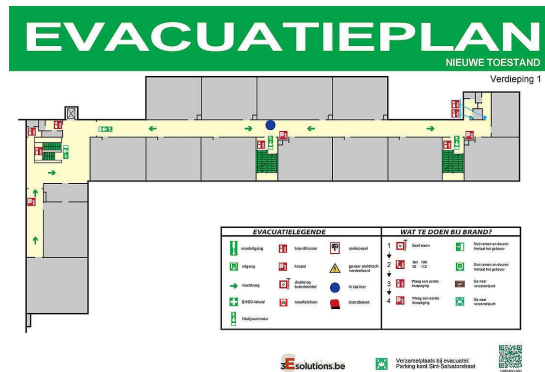
Vernieuwingsimpuls BE Evacuatie  
Parking Sint Gertrudisstraat



## Plan d'évacuation

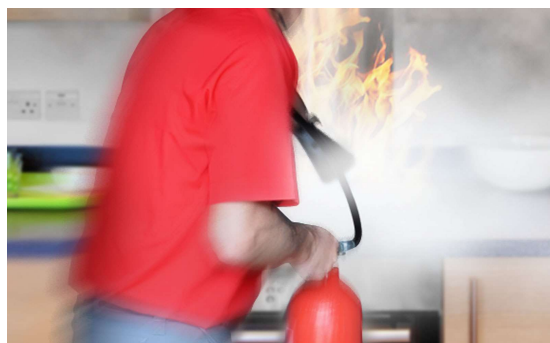
Art. III.3-14 :

- L'organisation de l'évacuation est prévue dans les procédures du plan d'urgence interne.



## Lutter contre tout début d'incendie

- Art. III.3-15 : La procédure d'achat des équipements de protection collective est appliquée lors de l'achat d'équipements de protection contre l'incendie.
- Art. III.3-16 : L'évaluation et le choix des équipements de protection se fondent sur :
  - L'aménagement des lieux de travail
  - Les propriétés physico-chimiques des substances présentes.
  - Processus et équipements de travail
  - Salariés (caractéristiques des wn + nombre maximum de wn/personnes)
  - Équipement et personnel des services d'urgence
  - Le temps nécessaire au service d'urgence pour se rendre sur place ;
- Évaluation et choix à soumettre au comité PBW pour avis



## L'équipement de protection non automatique

Art. III.3-17 :

- A signaler.
- Être accessible et facile à utiliser.

Art. III.3-18 (1 et 2)

- La signalisation doit être utilisée correctement
- Cfr. Codex, Livre III, Titre 6 : Signes de sécurité et de santé
- Cfr. ISO7010 - que dit <http://werk.belgië.be> à ce sujet :
  - Utilisation d'un système unique
  - Opter pour la norme ISO7010 lors du renouvellement



Art. III.3-19

- A utiliser comme prévu dans les procédures du plan d'urgence interne.



Les signaux ou messages d'alerte et d'alarme sont facilement perceptibles

Art. III.3-18 (3) :

- Il doit être facile à percevoir pour tout le monde
- Ne peuvent être confondus entre eux ou avec d'autres signaux



## Limiter les effets néfastes

### Art. III.3-20

- La structure du bâtiment est accordée :
  - Nombre de personnes sur le lieu de travail (options d'évacuation sans danger)
  - Les membres des services publics d'urgence peuvent agir en toute sécurité.
- Lors de la phase de conception d'un bâtiment, il convient de procéder à une analyse des risques afin de s'assurer que
  - Stabilité suffisante des éléments porteurs et de l'ensemble de la structure.
  - Limiter la possibilité d'apparition et de propagation du feu et de la fumée dans le bâtiment
  - Éviter la propagation du feu aux bâtiments adjacents.
- Les arts ARABES 52.1.2, 52.1.3, 52.2, 52.3, 52.5.2, 52.5.3, 52.5.4, 52.5.5, 52.5.6, 52.5.7, 52.5.8, 52.5.10, 52.5.12a, 52.5.18, 52.7, 52.9.3, 52.10.7, 52.14, 52.15.1, 52.15.2 et 52.16 doivent être respectés pour atteindre l'objectif supérieur.

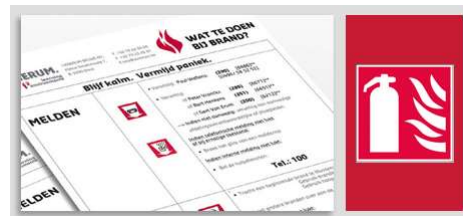


## Faciliter l'intervention des services publics d'urgence (1)

### Art. III.3-21

Un dossier d'intervention doit être mis à la disposition des services d'urgence à l'entrée du bâtiment. Il doit contenir les éléments suivants.

- a) Le plan d'évacuation (cfr. Art.III.3-13)
- b) Les équipements de protection disponibles. (Inventaire + localisation sur le plan)
- c) Les informations déjà transmises aux services d'urgence en vertu de l'AR 16 février 2016 sur les plans d'urgence et d'intervention.



## Faciliter l'intervention des services publics d'urgence (2)

### d) L'emplacement de

- L'installation électrique
- La centrale de détection d'incendie

### e) L'emplacement et le fonctionnement des

- Les vannes d'arrêt des fluides
- Les systèmes de ventilation



## L'inspection et l'entretien périodiques des équipements de protection.

Art. III.3-22

- Conformément à la disposition de l'article IX.1-19 concernant l'entretien et l'inspection des équipements de protection collective :
  - Au moins une fois par an, ou plus fréquemment si les règles du fabricant, de l'installateur ou les règles de l'art sont plus strictes ;
  - Les dates des contrôles d'inspection et d'entretien doivent être conservées et tenues à la disposition du comité PBW et du conseiller en prévention compétent.
  - Le chef du service de prévention des incendies doit signer "tel que vu"

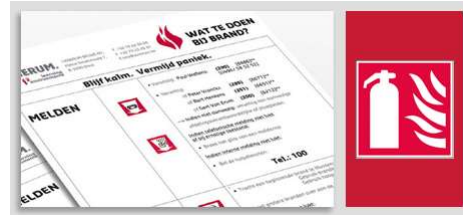


## Le dossier de prévention des incendies (1)

Art. III.-24

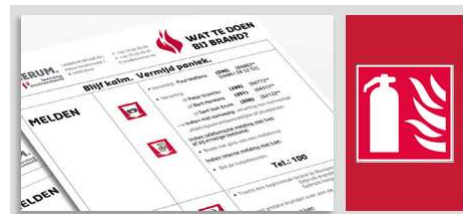
En plus d'un dossier d'intervention par bâtiment, l'employeur doit constituer un dossier général d'intervention en cas d'incendie contenant les éléments suivants.

1. L'analyse des risques et les mesures de prévention
2. L'organisation du service de lutte contre l'incendie
3. Procédures du plan d'urgence interne
4. Le plan d'évacuation
5. Le dossier d'intervention



## Le dossier de prévention des incendies (2)

6. Les observations suite aux exercices d'évacuation
  7. La liste des moyens de protection et leur localisation sur un plan
  8. Dates d'entretien et d'inspection (y compris les déterminations) de
    - a) Les moyens de protection
    - b) Les installations de gaz, de chauffage et de climatisation
    - c) Les installations électriques
  9. Les dérogations accordées en vertu de l'article 52
  10. Avis dus à l'AP, à l'AP-AG, au comité PBW, aux services d'urgence.
  11. Toute information transmise aux services d'urgence concernant les plans d'urgence et d'intervention
- Dossier de prévention des incendies à la disposition du comité PBW, des responsables de la surveillance et des services d'urgence

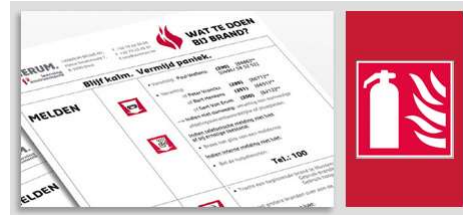




## Formation et information de nos employés

Art. III.3-25 §2 :

1. Les risques d'incendie
2. Les mesures de prévention
3. Les signaux d'alerte et d'alarme
4. Les mesures à appliquer en cas d'incendie
5. L'évacuation



Art. III.3-25 §3 Au plus tard le jour de l'entrée en service

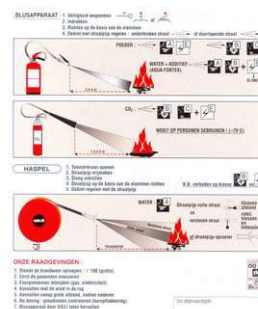


## Formation

Art. III.3-26

1. Axé sur la capacité à
  - a) Adopter un comportement pour prévenir les incendies
  - b) Réagir de manière appropriée en cas d'incendie ou de présence de fumée
  - c) Avertir
  - d) Comprendre les signaux d'alerte et d'alarme
  - e) Évacuer correctement (y compris l'exercice annuel d'évacuation)
2. Exercice d'évacuation au moins une fois par an

Conformément aux procédures du plan d'urgence interne



## Exercice d'évacuation (1)

- Enseigner d'abord aux occupants du bâtiment le comportement à adopter en cas d'incendie ; veiller à ce que les directives données correspondent aux lots qui seront suspendus.
- Veuillez noter qu'en cas d'incendie, les tâches suivantes doivent être effectuées :
  - Alerter les pompiers
  - Activer les signaux d'avertissement et d'alarme.
  - En attendant l'arrivée des pompiers, combattre un premier incendie avec les moyens de première intervention
  - Procéder à l'évacuation et éventuellement : au sauvetage
  - Responsable des services d'urgence
  - Prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'incendie (couper le courant, fermer les vannes, etc.).



## Exercice d'évacuation (2)

- Établir un scénario
- Déterminer à l'avance le point de rassemblement et le désigner comme tel.
- S'assurer que le point de rassemblement se trouve dans une zone sûre
- Vérifier à l'avance que les signaux d'alerte et d'alarme sont en bon état
- Vérifier que les voies d'évacuation ne sont pas obstruées par des objets
- Un premier exercice devrait être annoncé
- Ne pas créer de feu dans le bâtiment



## Exercice d'évacuation (3)

- Les générateurs de fumée ne sont justifiés qu'après que les occupants ont bénéficié d'une VTO.
- Ne pas verrouiller les sorties
- Ne pas éteindre les lumières pendant le premier exercice
- Ne pas autoriser l'utilisation des échelles de secours pendant cet exercice
- Ne pas quitter le bâtiment sans surveillance
- Profitez de l'occasion pour aborder les questions liées à la sécurité incendie.
- Fournir des observateurs



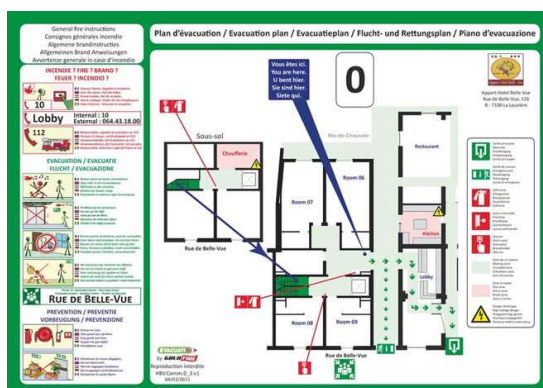
## Travailler avec des tiers

Art. III.3-27 :

L'employeur renforce l'information des entrepreneurs :

Les risques liés à

1. Aménagement des salles de classe
2. Les substances stockées ou manipulées
3. Les installations dangereuses
4. Activités dans l'immédiat



## Les mesures de prévention

Art. III.3-28 :

L'employeur demande aux entrepreneurs des informations sur les risques d'incendie liés aux travaux. S'il existe un risque d'incendie, l'employeur n'autorise les travaux que sur la base d'un permis de feu. Il s'agit notamment de :

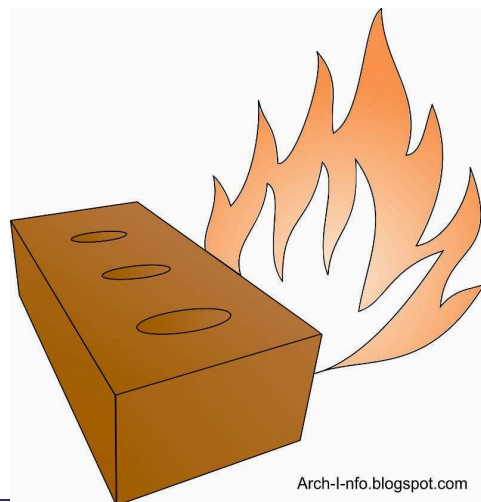
1. Lieu des opérations
2. L'analyse des risques
3. Les mesures de prévention
4. Toute mesure supplémentaire jugée nécessaire par le contractant

Le permis de feu est signé par le GT, son assistant personnel et l'entrepreneur.



## Classification des locaux (ARAB art. 52.2)

- Le groupe 1 comprend les salles de classe dans lesquelles l'empilage est effectué.
  - Liquides inflammables avec point d'éclair < 21°C à partir de 50l
  - Liquides inflammables 21°C < point d'éclair < 50°C à partir de 500l
  - Matières solides facilement inflammables qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, à partir de 50 kg (celluloïd, carbure de calcium, magnésium, sodium ...)
  - Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous inflammables, à partir d'une capacité de 300 l d'eau (acétylène, propane,... en bouteilles)
  - Local dans lequel une atmosphère explosive peut se développer pendant le fonctionnement normal de l'installation
  - Locaux de vente pour magasins de détail, y compris les entrepôts adjacents aux locaux de vente d'une superficie de 2000 m<sup>2</sup>.

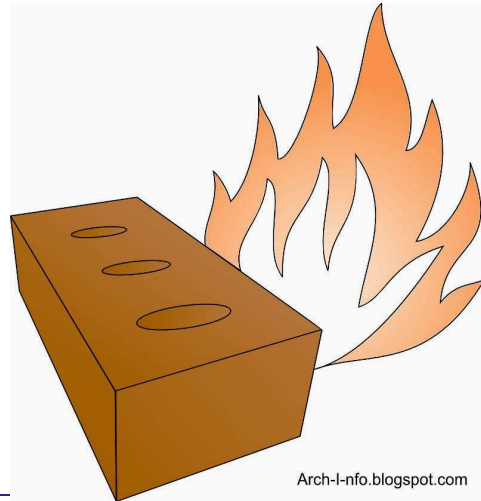


Arch-I-Info.blogspot.com



## Classification des locaux (ARAB art. 52.2)

- Le groupe 2 comprend les salles de classe dans lesquelles les élèves sont empilés.
  - Liquides inflammables  $50^{\circ}\text{C} < \text{point d'éclair} < 100^{\circ}\text{C}$  à partir de 3000l.
  - Substances capables de propager rapidement un incendie, à partir de 1000 kg (déchets de papier, tissus de coton, chiffons gras, copeaux de bois, ....)
  - Substances solides pouvant brûler rapidement et produire des gaz toxiques ou d'importantes quantités de fumée sous l'effet de la chaleur, à partir de 1000 kg (par exemple, substances synthétiques, bitume, naphtalène,...).
  - Matières combustibles telles que bandes ou rouleaux de papier, carton, caoutchouc naturel ou artificiel, fibres textiles autres que la laine, à partir de 10000 kg (coton, cellophane, planches, lattes et poutres en bois, etc.

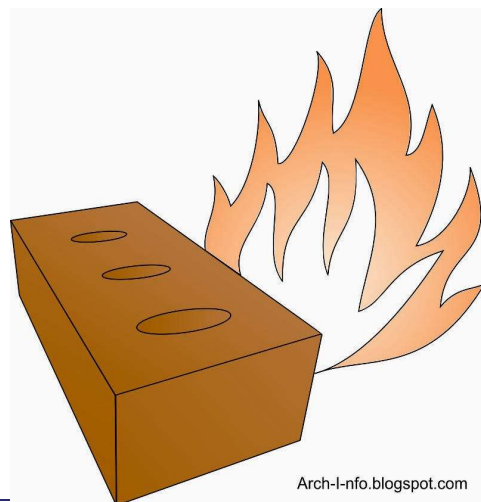


Arch-I-nfo.blogspot.com



## Classification des locaux (ARAB art. 52.2)

- Groupe 3
  - Couvre tous les autres locaux.



Arch-I-nfo.blogspot.com



## Prévention des incendies (1) (ARAB art. 52.8)

1. Il est interdit de souder ou de découper au chalumeau ou à l'arc électrique des récipients contenant des liquides ou des gaz inflammables ou de tels produits, du carbure de calcium, sauf après avoir pris les mesures nécessaires.
2. Dans les locaux à risque d'explosion
  - a) Nécessité d'éviter les étincelles et les charges statiques
  - b) Est-il interdit
    - Pour fumer, faire du feu ou souder
    - Utilisation autre que les lampes de sécurité
    - Utilisation d'outils pouvant produire des étincelles
    - Port de chaussures munies de ferrures



## Prévention des incendies (2) (ARAB art. 52.8)

- Le stockage de liquides et de gaz inflammables ou toxiques sur les lieux de travail doit être limité au minimum ; le stockage n'est autorisé que dans des récipients incassables pouvant être fermés hermétiquement.
- Il est interdit de placer des produits inflammables à proximité de cheminées ou de sources de chaleur.
- Il est interdit de laisser s'accumuler dans les ateliers des chiffons de nettoyage et des déchets facilement inflammables, qui doivent être placés dans des conteneurs métalliques munis d'un couvercle.



## Prévention des incendies (3) (ARAB art. 52.8)

- Les déchets doivent être enlevés "aussi souvent que nécessaire"
- Aucun stockage de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfiés n'est autorisé dans les salles de travail.



## Le plan d'urgence interne

ART.III.3-23 :

- des mesures d'urgence écrites (appropriées) (= procédures)
- Le plan d'urgence interne couvre
  - Procédure "Service de lutte contre l'incendie"
  - Procédure d'évacuation des personnes
  - Procédure "exercices d'évacuation"
  - Procédure "Utilisation des équipements de protection contre l'incendie"
  - Procédure "VTO des salariés"
- Le groupe de travail soumet sa proposition à l'AP et au CPBW
- Les procédures sont signées par l'AP (chef de l'IDPBW) et le GT.



## 4

En conclusion

Prévention des incendies - Codex



De nombreuses formes d'urgence

- Catastrophes naturelles et phénomènes naturels
- Urgences liées à l'entreprise
- Violence et terrorisme





## Évacuation

- Évacuation rapide et calme
- Assurez-vous de connaître la structure de chaque service dans lequel vous travaillez
- Savoir où se trouvent toutes les sorties
- Connaître les lieux de rassemblement
- Pratiquer les procédures d'évacuation



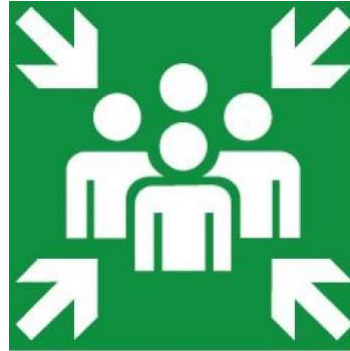
## Alarme

- Chaque employé devrait savoir comment faire :
  - Un signal d'alarme retentit
  - Il faut signaler une urgence
  - L'un d'eux signale le lieu de l'urgence



## Le lieu de rassemblement

- Après l'évacuation :
  - Se rendre immédiatement au point de rassemblement ;
  - Suivre les instructions des coordinateurs et des chefs d'équipe
  - Donnez des informations claires : quelqu'un est-il malade ? qui manque-t-il ?
  - Restez au point de rassemblement jusqu'à ce que vous receviez l'autorisation de retourner sur votre lieu de travail.



## Centre de communication

- Le coordinateur coordonne la communication
- Le coordinateur coordonne les services d'urgence et les aides de l'EIP et de l'industrie.
- Collecte et diffusion d'informations sur la situation d'urgence, l'organisation et les employés



## Assistance médicale

- Si quelqu'un a besoin d'aide :
  - Informer le coordinateur et les chefs d'équipe
  - Accompagner la personne jusqu'à un lieu sûr
  - Signaler l'endroit où se trouve la personne ayant besoin d'aide
  - Laisser les aides industrielles administrer l'aide en premier



**EHBO**



## Exercice

- S'entraîner permet d'éviter la panique et la confusion en cas d'urgence réelle :
  - Participer à des exercices
  - Prendre l'exercice au sérieux
  - Découvrez comment vous pouvez aider



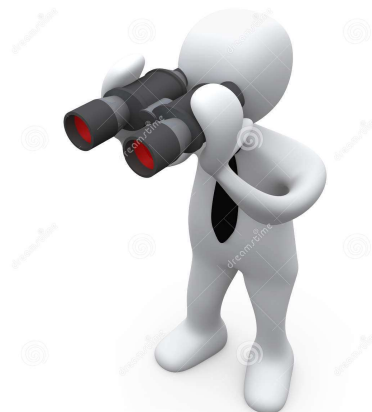
## Responsabilité individuelle (1)

- Soyez attentifs aux personnes étrangères et inconnues
- Signalez les personnes qui n'ont pas de badge, si vous êtes tenu d'en porter un au sein de votre organisation.
- Si vous voyez quelqu'un qui ne sait pas comment se déplacer, demandez-lui si vous pouvez l'aider.



## Responsabilité individuelle (2)

- Lieux :
  - Connaître son environnement de travail
  - Notez si les choses semblent différentes de la normale
  - Signalez toute situation qui vous semble inhabituelle.



Download from  
Dreamstime.com

1813492  
Konstantina Kabanika | Dreamstime.com



## Responsabilité individuelle

- Les choses suspectes
- Méfiez-vous des boîtes ou des paquets qui sont
  - Laissés dans des endroits inhabituels
  - Graisseux, sale ou endommagé
  - Suspect en raison de fils qui dépassent ou qui dégagent une odeur suspecte
- Si vous trouvez un objet suspect.
- Ne le touchez pas
- Couvrez-le ou isolez-le de son environnement, si possible.
- Signaler immédiatement l'incident



## Résumé

- Savoir ce qu'il faut faire dans toute situation d'urgence
- Savoir où aller en cas d'urgence
- Rester calme
- Soyez vigilants
- Être confiant



